



PRÉFET DU NORD

## PRECISIONS RELATIVES A LA RELIURE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS ET D'ARRETES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### REGLEMENTATION

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles R2121-9, R2122-7, R2122-7-1, L5211-1 (EPCI) et L5711-1 (Syndicats mixtes)
- Circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de la culture du 14 décembre 2010 - IOCB1032174C
- Circulaire du Préfet du Nord/Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT) n° 11-01 du 2 février 2011
- Note du directeur chargé des Archives de France DGP/SIAF/2011/019 en date du 18 octobre 2011 relative à la reliure des registres de délibérations des communes et de certains de leurs groupements

En 2010, les modalités de tenue des registres de délibérations et d'arrêtés des collectivités territoriales ont été modifiées. Les articles R2121-9, R2122-7, R2122-7-1 et R2122-8 du CGCT ont ainsi institué **une transcription sur feuillets mobiles des délibérations et arrêtés et leur reliure au plus tard en fin d'année**, pour les communes de plus de 1000 habitants, et au plus tard tous les 5 ans pour les communes de moins de 1000 habitants.

Les modalités pratiques d'application de ces articles ont fait l'objet d'une circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de la culture datée du 14 décembre 2010, diffusée par la Préfecture du Nord par une circulaire du 2 février 2011. Cette circulaire prévoit notamment que « *la reliure des différents registres est désormais obligatoire. Cette reliure aura les mêmes caractéristiques que les registres d'état civil.* »

Les Archives départementales ont constaté que plusieurs collectivités territoriales du département ont été démarchées par **des sociétés privées** qui leur **ont proposé des appareils de reliure par serrage**. Or **ce mode de reliure**, qui comporte des éléments métalliques dont le comportement dans le temps n'est pas satisfaisant et n'offre pas de garanties suffisantes pour l'intégrité des registres, **n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la reliure des registres de délibérations et d'arrêtés** des collectivités territoriales.

Comme l'a rappelé le directeur chargé des archives de France dans une note du 18 octobre 2011, la reliure utilisée doit être une **reliure traditionnelle cousue, confectionnée à partir de matériaux neutres et stables dans le temps**, à l'instar de ce qui se fait pour les registres d'état civil.

Les collectivités territoriales sont invitées à se rapprocher de la Direction des Archives départementales pour savoir si la solution qui a été adoptée ou qui est envisagée est conforme à ces impératifs techniques :

*Direction des Archives départementales du Nord  
22, rue Saint-Bernard – 59000 Lille  
Tél. : 03.59.73.06.00 – Fax : 03.20.48.07.67  
[archivedep@lenord.fr](mailto:archivedep@lenord.fr)*